

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 033-213302938-20241003-2024_35B_PLU-AU



MONTUSSAN

Plan Local d'Urbanisme



6.1.0 – Note sur les annexes sanitaires

Septembre 2024

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 033-213302938-20241003-2024_35B_PLU-AU

SOMMAIRE

1) LE RÉSEAU D’EAU	4
Gestion de l’eau potable	4
Commune de Montussan	5
La ressource en eau et le service public de l’eau potable	5
2) GESTION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES	7
La définition de la politique générale	7
Commune de Montussan	9
Le schéma directeur d’assainissement	9
Assainissement collectif	9
Assainissement individuel	10
La gestion des eaux pluviales	11
3) LA GESTION DES DÉCHETS	13
4) LE SATURNISME	14

1) LE RÉSEAU D'EAU

Gestion de l'eau potable

L'objectif est de garantir aux populations l'alimentation en eau potable. Toutes les zones urbanisées et urbanisables devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau.

L'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

Réseaux de distribution

En application de l'article R1321-57 – Livre III, Titre II, chapitre I du Code de la Santé Publique (sécurité sanitaire des eaux et des aliments) : « Les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R1321-43 ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L1321-7. Ils ne doivent pas, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution... »

Réglementations applicables aux distributions privées

➤ Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille : l'utilisation pour la consommation humaine est soumise à autorisation en application de l'article L1321-7 du Code de la Santé Publique. Le dossier d'autorisation est défini par l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique.

➤ Dans le cadre d'une distribution collective privée pour l'usage personnel d'une famille : l'utilisation d'eau à partir d'un puits ou d'un forage privé, pour l'usage personnel d'une famille doit être déclarée à la Mairie et à l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L1321-7 du Code de la Santé Publique et aux articles R2224-22 à R2224-22-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvements, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable.

Autres réglementations

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et/ou recommandations suivantes :

➤ Le livre II Titre 1er du Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique où sont codifiées les lois sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et n°2006-1772 du 30 décembre 20 06 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

➤ Article 131 du Code Minier.

Commune de Montussan

La ressource en eau et le service public de l'eau potable

La commune de Montussan est alimentée en eau potable par l'intermédiaire de différents forages gérés par le SIAO de Carbon-Blanc prélevant dans l'Eocène centre. Le réseau est interconnecté avec les communes de Bassens, Ambarès, Carbon-Blanc, Tresses, Sainte-Eulalie, Saint-Loubès, Pompignac et Yvrac.

La commune est alimentée par trois des sept forages du syndicat :

- « Le Mirail » situé sur la commune d'Artigues-près-Bordeaux ;
- « Bois Haut » situé sur la commune d'Yvrac ;
- « Roquebert » situé sur la commune de Pompignac.
-

Ces forages sont dotés de périmètres de protections mais aucun n'impacte la commune de Montussan.

L'arrêté préfectoral n°SEN-2014/11/19-139 du 16 juin 2015 fixe les autorisations globales de prélèvements et les prescriptions qui s'imposent à la collectivité, selon les ouvrages de captage suivants :

Desserte des Stations de pompage	Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion – Classement Zone à risque Observations	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an autorisés par DUP	m ³ /an révisés
Bas-Service	LA GORP	08033X0290	Eocène CENTRE déficitaire	200	4 000	1 460 000	900 000
Moyen-Service	LESCART	08033X0257		147	3 600	1 314 000	800 000
	FAVOLS	08037X0453		200	4 000	200 000	850 000
Haut et Moyen Service	MIRAIL	08037X0396		200	3 000	1 460 000	600 000
	BOIS HAUT	08037X0565		200	4 000	450 000	700 000
Haut-Service	CABET	08037X0810		180	3 600	700 000	700 000
	ROQUEBERT	08038X0236		150	3 000	547 000	700 000

Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE

5 250 000 m³

Comme l'atteste le tableau précédent, **la totalité de la ressource en eau souterraine utilisée est classée en unité de gestion locale centrale générale. Par conséquent, une attention particulière quant à l'utilisation de cette ressource est engagée à l'échelle du syndicat et a été apportée dans le cadre de la révision du PLU (réflexions autour de la réduction des prélèvements, amélioration des rendements réseaux, ...).**

Selon les données fournies par le syndicat par le biais du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de 2017, la consommation moyenne par habitant est estimée à 165 litres par jour. La Société SUEZ assure la délégation de service pour l'exploitation et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

L'analyse de diagnostics de réseaux et de sectorisations montre des **rendements de 78,2 % en 2022 à l'échelle du Syndicat** induisant un **pourcentage de pertes de 21,8 %** des prélèvements réalisés.

Le syndicat met en place des solutions pour poursuivre les travaux de renouvellement du réseau (au cours de l'année 2021, 2,8 km de réseau ont été renouvelés à l'échelle du syndicat, 16,6 km renouvelés entre 2018 et 2022). **Particulièrement conscient de cette problématique, le SIAO travaille quotidiennement à l'économie de la ressource en ayant équipé l'ensemble des compteurs des abonnés de télé-relève, en mettant en place la modulation de la pression là où cela s'avère opérant ou encore en recherchant activement les fuites sur réseau et branchements.**

Il convient par ailleurs d'indiquer que le SIAO de Carbon-Blanc est inscrit dans la démarche des ressources de substitution des Landes du Médoc à hauteur de 1 200 000 m³/an et s'y raccordera dès qu'elle sera opérationnelle.

2) GESTION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

La définition de la politique générale

L'objectif est la maîtrise de l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales. La politique d'assainissement de la commune doit être cohérente avec la politique d'aménagement et d'urbanisme.

En application de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art.159 et 161)

I. - Les communes (ou les structures intercommunales) sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II. - Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable à la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et les risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles ont dû effectuer ce contrôle, au plus tard le 31 décembre 2012, puis doivent le renouveler selon une périodicité qui ne peut excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrit dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif.

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération **délimitent, après enquête publique** :

- **1° Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement **lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.**

Il est rappelé à l'autorité compétente que **les rejets d'effluents**, de constructions neuves, même traités, **sont interdits** dans tout exutoire ne respectant pas les conditions précisées dans la délibération n°01-2017 de la MISEN de la Gironde.

Par ailleurs, il appartient à l'autorité municipale de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser les pollutions de toute nature au titre de l'article **L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**.

Dans les zones à risque pouvant affecter les espaces naturels et urbains, en particulier les zones inondables, les rejets directs ou indirects d'eau usée, seront interdits dans les cours d'eau.

Ces zones peuvent comprendre les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif (**article R. 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales**).

Commune de Montussan

Le schéma directeur d'assainissement

La Communauté de communes des Rives de la Laurence dispose de la compétence assainissement sur le territoire.

La commune possède un Schéma Directeur d'Assainissement adopté le 3 octobre 2000 dont le zonage d'assainissement a été révisé en 2015.

Assainissement collectif

Elle dispose d'un réseau d'assainissement collectif qui dessert le vieux bourg et la plupart des lotissements de la commune.

Les effluents sont traités par la station d'épuration communale localisée à l'est de la commune. La Communauté de communes des Rives de la Laurence en assure la maîtrise d'ouvrage.

Des travaux d'extension réalisés en 2013 sur cette station d'épuration conçue selon le principe des boues activées suivies d'une filière membranaire ont permis d'atteindre une **capacité de 3 500 EH**. Les rejets s'effectuent dans le cours d'eau la Laurence. D'après le rapport annuel du délégataire établi pour l'année 2019, 2 328 habitants étaient raccordés, soit un taux de raccordement de 71,4 %.

La station était déjà presque à saturation en 2019 avec une somme des charges entrantes de 3 397 EH en raison notamment de déversements constatés au niveau du déversoir d'orage du trop-plein du bassin tampon entraînant une dégradation de l'eau traitée. Bien que la station soit à 60 % de la capacité nominale des charges polluantes, des dépassements réguliers de la capacité hydraulique en temps de pluie sont constatés. En 2022, la charge maximale en entrée constatée était de 4 000 EH.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure (SEN/2019/03/25/139) demandant la mise en conformité du système d'assainissement de Montussan dans un délai de 2 ans à compter de sa réception a été transmis à la Communauté de communes le 10 avril 2019.

Consciente des problématiques hydrauliques s'exerçant sur le réseau, la Communauté avait engagé la réalisation d'un diagnostic spécifique en 2016 et divers travaux de réhabilitation du réseau : route de la Chaise (2016), rue de la Forêt (2017), rue des Lauriers (2018).

D'autres travaux de la même nature sont également à venir : réhabilitation et étanchéité des regards et postes de relevage, réhabilitations canalisation partie 1 (poste de relevage Postillon), route de Sorbède, allée des Oiseaux et impasse Aubarède.

Vis-à-vis de la station d'épuration en elle-même, une étude de faisabilité pour le renforcement de la station communale a été engagée en 2020 (objectif : absorber + 1500 EH supplémentaires). Le scénario retenu consiste finalement en un transfert d'une partie des effluents de la commune vers la station d'épuration de Beychac qui reçoit actuellement en moyenne 50 % de sa capacité nominale en charges polluantes. Ci-dessous le détail des travaux, actuellement en cours (achèvement prévu en 2024), engagés par la Communauté sur les deux communes :

Postes	Montant (€ HT)
Création bassin tampon STEP Montussan	185 000 €
Création poste de pompage sur STEP actuelle Montussan	80 000 €
Création réseaux de transfert (4 200 ml) en refoulement entre les deux stations	1 200 000 €
Adaptations de la station d'épuration de Beychac :	
1/ Gestion hydraulique des effluents urbains (nouveau poste + création bassin tampon à hauteur de 5 000 EH)	1/ 350 000 €
2/ Adaptations en traitement biologique conventionnel	2/ 980 000 €
Frais connexes (maîtrise d'œuvre, études complémentaires, missions connexes ...)	147 000 €
Aléa 20%	392 000 €
TOTAL	3 334 000 €

Source : Etude de faisabilité pour le renforcement de la station d'épuration de Montussan, EGIS 2020.

Face à la criticité de la situation, la Commune aux côtés de la Communauté de communes a engagé l'ensemble des travaux requis afin de répondre aux non-conformités récurrentes en matière d'assainissement collectif. La fin des travaux étant programmée pour le 1^{er} trimestre 2025, celle-ci sera vraisemblablement concomitante avec l'approbation du PLU révisé de Montussan.

Assainissement individuel

Une étude relative à l'aptitude des sols à l'assainissement individuel avait été conduite lors de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement communal en 2000. Globalement, les sols de la commune sont dits de classe 3 selon cette expertise, c'est-à-dire recouvrant des sites présentant au moins un critère défavorable (difficultés de dispersion réelles mais dispersion pas impossible). L'examen détaillé de chaque site doit être engagé avant tout projet afin d'étudier les dispositifs d'assainissement individuels à mettre en place.

• Bilan de l'assainissement individuel

Le SPANC de la Communauté de communes des Rives de la Laurence estime à 385 le nombre d'installations individuelles d'assainissement sur le territoire communal.

Les données fournies en mars 2021 par les services de la Communauté mettent en exergue que seulement 32,2 % des installations de la commune sont conformes (cf. tableau ci-après). Parmi elles, près de 23 % des installations présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré.

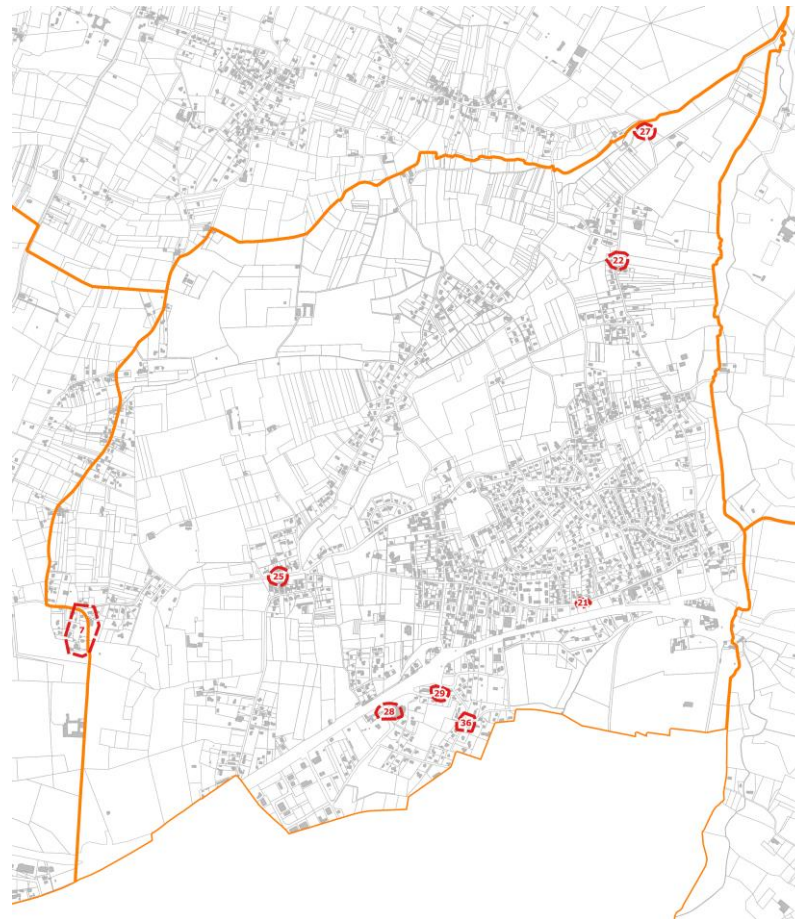
Conformité	Nombre d'installations	Pourcentage des installations
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	81	21 %
Installation conforme mais à améliorer et/ou présentant des défauts d'entretien ou d'usure	43	11,2 %
Installation non conforme ne présentant pas un danger pour la santé ou l'environnement	166	43,1 %
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	90	23,4 %
Absence d'installation	5	1,3 %
TOTAL	385	100 %

Le nombre total d'installations d'assainissement non collectif en 2022 sur la commune de Montussan est estimé à 109 selon les données fournies par la CC des Rives de la Laurence. En 2022, sur les 109 contrôles de fonctionnement réalisés (périodique ou dans le cadre d'une vente immobilière), seulement 36,7% des installations étaient conformes.

La gestion des eaux pluviales

Un schéma communal du ruissellement a été élaboré en 2017 par la Communauté de communes des Rives de la Laurence faisant suite aux phénomènes pluvieux intenses observés en 2013 et 2014.

Le diagnostic a permis de mettre en évidence 8 dysfonctionnements particuliers sur la commune de Montussan.



Localisation des dysfonctionnements sur le réseau pluvial constatés sur la commune de Montussan (Source : SAFEGE, 2017)

Ils sont localisés :

- Allée de Mallard (n°7) : une résidence située en contre-bas de la voirie est ponctuellement inondée. Les débordements du réseau constatés sont dus à l'insuffisance capacitaire de la grille collectant les ruissellements ;
- Route de la Chaise (n°21) : l'exécutoire du réseau pluvial est en partie constitué par un terrain privé où les eaux ruissellent en surface avant de rejoindre le collecteur de surface. Le réseau dans ce secteur est néanmoins correctement dimensionné (nécessité de réhabiliter l'ancien collecteur de surface présent afin de lui rendre sa fonction originelle) ;
- Route de Sorbède (n°22) : collecteur de surface régulièrement insuffisant entraînant un débordement sur une propriété située en contre-bas et l'inondation de la voirie d'accès au domaine privé ;
- Route d'Yvrac, traversée du Cournau (n°25) : ruissellements importants constatés provenant de la traversée du Cournau ayant contribué à l'inondation d'un bâti. Présence d'un fossé insuffisant et débordant dès l'occurrence biennale.

- Route de Sorbède (n°27) : busage fréquemment insuffisant entraînant des débordements sur la voirie
- Route de Lalande : ruissellements constatés sur la voirie, eau de pluie temporairement stockée sur le parking du supermarché présent (insuffisances du réseau dès l'occurrence 2 ans)
- Route de Lalande (n°29) : présence d'une zone de débordement pouvant être liés à un encombrement ou une obstruction du réseau (fossé) sur ce secteur ;
- Route de Sampau (n°36) : réseau insuffisant dès l'occurrence biennale.

L'étude diagnostique réalisée par la Communauté de communes a permis d'aboutir à la définition de propositions d'aménagements permettant de répondre aux dysfonctionnements du réseau mis en évidence. A noter qu'un schéma directeur des eaux pluviales est en cours d'élaboration (2024) à l'échelle intercommunale.

3) LA GESTION DES DÉCHETS

Sur la commune de Montussan, la **collecte et le traitement des déchets** sont assurés par le **SIVOM Rive Droite**, qui compte les communes d'Artigues, Bassens, Bouliac, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Lormont, Montussan, Sainte-Eulalie et Yvrac.

Le prestataire du SIVOM est Véolia.

En 2017, près de 2 705 tonnes d'ordures ménagères et 283 tonnes de verre en Point d'Apport Volontaire en 2017 ont été récoltés sur les communes de Montussan, Ste Eulalie & Yvrac

Les déchets ménagers sont traités au complexe thermique de Cenon

À l'issue de la combustion, les résidus solides incombustibles (mâchefers) sont stockés à l'intérieur de l'usine, puis transportés vers un centre de valorisation pour être réutilisés comme sous-couches routières. Les ferrailles et métaux non ferreux sont récupérés pour être valorisés en aciérie. La chaleur dégagée par la combustion des déchets est valorisée en énergie thermique et électrique. Elle permet d'alimenter l'ensemble de l'usine et l'injection sur le réseau public électrique permet d'alimenter la consommation de 30 000 habitants. L'énergie thermique est utilisée pour chauffer l'eau du réseau de chaleur. Elle permet d'alimenter en chauffage et eau chaude l'équivalent de 12 000 logements et bâtiments publics.

Chiffres clefs 2021

- Capacité de traitement autorisée : 138 000 T de déchets par an
- Déchets traités :
- 124 000 T par an de déchets ménagers (2 fours)
- 18 000 T par an de boues de Station d'Épuration
- 13 000 équivalents-logements desservis en chauffage et eau chaude

- 15 800 équivalents-logements après travaux.

Les déchets recyclables collectés dans les poubelles de tri en porte à porte et en apport volontaire sont directement envoyés au centre de tri de Bègles chez Valbom.

Concernant le verre, la collecte des bornes est acheminée vers des centres de traitement comme IPAQ à Izon, pour création de nouveaux emballages en verre.

Les déchetteries les plus proches sont situées à Pompignac et Floirac.

4) LE SATURNISME

Conformément à l'Article L1334-5 du Code de la Santé Publique, **l'ensemble du Département de la Gironde, a été classé en zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 22 décembre 2000.**

La commune, comme l'ensemble du département, est soumise au décret n°2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R.1334-1 à R.1334-13 du code de la santé publique (dispositions réglementaires).

Tous logements dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1949 doivent faire l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb. Ce document vise à informer l'acquéreur ou le locataire du bien. Si la présence de plomb est avérée et qu'elle présente un danger pour les occupants ou le voisinage, il peut être ordonné des travaux.